



Frais de repas, frais de mission, chèques vacances

FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU DE TRAVAIL

(LIGNE 24 DE LA DÉCLARATION 2035-A)

Les frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur le lieu de travail sont déductibles sous certaines conditions (BOI-BNC-BASE-40-60-60-20230125, n° 40 à 170).

Conditions de déductibilité:

- Les dépenses exposées doivent être réellement nécessitées par l'exercice de la profession: elles doivent résulter de l'exercice normal de la profession et non de convenances personnelles. Par exemple, les frais de repas pris à titre individuel dans tous les lieux où s'exerce l'activité sont considérés comme tels dès lors que la distance entre ces lieux et le domicile fait obstacle à ce que le repas soit pris au domicile.

Pour l'appréciation du caractère normal ou non de la distance, il est notamment tenu compte de l'étendue et de la configuration de l'agglomération où se trouve le domicile et les lieux d'exercice de l'activité ainsi que de la nature même de l'activité exercée et de l'implantation de la clientèle.

Cette appréciation résulte essentiellement de l'examen au cas par cas, des conditions d'exercice de l'activité.

- La seconde condition qui doit être satisfaite concerne la justification de la matérialité et de la réalité des frais exposés. Vous devez être en mesure de produire toutes pièces justificatives permettant d'attester de la nature et du montant de ces dépenses.

À défaut, aucune déduction, même forfaitaire, ne peut être pratiquée (contrairement aux règles applicables pour les salariés).

Ndlr: on rappelle que ces dépenses doivent être comptabilisées.

Limite de déduction

(BOI-BNC-BASE-40-60-60 §130 & 170)

La limite de déduction est égale à l'écart existant entre le montant réputé correspondre au coût d'un repas pris à domicile (**5,45 € pour l'année 2025**) et un plafond au-delà duquel les frais sont présumés présenter un caractère personnel (**21,10 € pour l'année 2025**).

Concrètement, cette solution revient à admettre la déduction par repas d'un montant maximal égal à **15,65 € pour l'année 2025**.

COÛT DU REPAS ANNÉE 2025*	PART DÉDUCTIBLE DU REPAS ANNÉE 2025*
< 21,10 €	(prix du repas) - (5,45 €)
> 21,10 €	15,65 €

*Année 2026 : 5,50 € et 21,40 €, soit 15,90 € maxi pour 2026.

Exemple 1 : coût du repas < plafond de déduction : Vous avez réglé 16 € pour un repas pris sur votre lieu de travail.

Vous pouvez déduire: **16 € - 5,45 € = 10,55 €.**

Au niveau de la déclaration 2035 :

- ligne 24 « autres frais de déplacements » : 16 € en charges
- ligne 36 « divers à réintégrer » : 16 € - 10,55 € = 5,45 €

Exemple 2 : coût du repas > plafond de déduction : Vous avez payé 30 € un repas pris sur votre lieu d'activité.

Vous pouvez déduire: **21,10 € - 5,45 € = 15,65 € (le maximum).**

Au niveau de la déclaration 2035 :

- ligne 24 « autres frais de déplacements » : 30 € en charges
- ligne 36 « divers à réintégrer » : 30 € - 15,65 € = 14,35 €

AUTRES FRAIS DE DÉPLACEMENT (LIGNE 24 DE LA DÉCLARATION 2035-A)

Il s'agit des frais de voyage (taxis, trains, avions, hôtel...) nécessités par l'exercice de votre profession et correspondant aux justificatifs conservés.

- **Frais de voyage à l'étranger** : ils peuvent être admis en déduction s'il existe un rapport suffisamment étroit entre le voyage et l'intérêt particulier de celui-ci pour l'exercice de la profession.
- **Frais de séjour du conjoint** : ils ne peuvent, en aucun cas, être admis en déduction.
- **Activité bénévole** : les frais de déplacements liés à une activité bénévole (association sportive par exemple) ne constituent pas une dépense professionnelle déductible.

FRAIS DE REPAS D'AFFAIRES (LIGNE 26 DE LA DÉCLARATION 2035-A)

Les frais correspondants à des **repas d'affaires** ou à des repas pris dans le cadre de voyages professionnels (congrès, formations, séminaires) sont déductibles dans la mesure où ils sont exposés dans l'intérêt de l'exploitation, qu'ils sont dûment justifiés et qu'ils sont dans un rapport normal avec l'activité de l'exploitant et l'avantage qu'il en attend.

Nous rappelons que les dépenses à caractère personnel ou somptuaire exposées à l'occasion de congrès ainsi que les frais de voyage et de séjour du conjoint ne sont pas déductibles (BOI-BNC-BASE-40-60-60, n°10).

CHÈQUES-VACANCES

Situation du chef d'entreprise :

L'article 30 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a étendu le bénéfice de l'aide financière au titre des chèques-vacances aux chefs d'entreprise de moins de 50 salariés.

L'administration confirme qu'un exploitant individuel n'employant pas de salariés peut s'allouer une telle aide et bénéficier de la déduction dans la limite du SMIC mensuel, sans aucune autre condition.

En revanche, lorsque le chef d'entreprise est lui-même employeur, il doit faire bénéficier ses salariés du versement de chèques-vacances pour bénéficier de la déduction fiscale au titre des chèques-vacances qu'il s'est attribués (BOI-RSA-CHAMP-20-50-30-20200626, n° 310s).

Rappel :

- SMIC mensuel 2025 : **1 801,80 €**
- SMIC mensuel au 01/01/2026 : **1 823,03 €**

Règles de déduction :

D'une manière générale, l'aide financière au titre des chèques-vacances que s'alloue un entrepreneur individuel n'est pas déductible du résultat imposable de l'entreprise individuelle, de la même manière que les rémunérations ou appointements qu'il s'attribue.

Toutefois, l'article L.411-5 du code du tourisme prévoit que l'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du SMIC mensuel.

Par conséquent, le bénéfice imposable à reporter sur la déclaration 2042 C PRO par l'entrepreneur individuel sera à minorer du montant de l'aide financière qu'il s'est attribué, dans la limite du SMIC mensuel.

Traitement fiscal de l'aide financière attribuée au professionnel :

L'aide financière au titre des chèques-vacances que s'alloue l'entrepreneur individuel est traitée de la même manière que l'aide financière qu'il s'alloue au titre du CESU par exemple.

En pratique, l'aide doit être comptabilisée en "prélèvements personnels" ou être réintégrée sur la déclaration 2035 si la dépense a déjà été comptabilisée.



Le bénéfice imposable à reporter sur la déclaration d'impôt sur le revenu complémentaire n° 2042 C PRO sera minoré du montant de l'aide financière que le professionnel s'est attribuée.

Toutefois, cette minoration du bénéfice imposable ne saurait conduire à faire naître un déficit au titre de l'exercice d'attribution ni à augmenter le déficit de cet exercice.

Exemples :

Un professionnel emploie 2 salariés auxquels il attribue des chèques-vacances à hauteur de **1 500 €** chacun. Il se verse également des chèques-vacances pour un montant identique.

Cas n°1 :

Son résultat s'établit à **30 000 €** après déduction faite des chèques-vacances attribués aux salariés, soit **3 000 €** (2 x 1 500 €).

Sur sa déclaration d'impôt sur le revenu 2042 C PRO, le professionnel reportera **28 500 €**, son bénéfice imposable de **30 000 €** étant exonéré à hauteur des chèques-vacances qu'il s'est attribués (1 500 €).

Cas n°2 :

Son résultat s'établit à **900 €** après déduction faite des chèques-vacances attribués aux salariés, soit **3 000 €** (2 x 1 500 €).

Le bénéfice est exonéré à hauteur des chèques-vacances qu'il s'est attribué, sans que cela ne dégage de déficit reportable. Le professionnel reportera donc un résultat de **0 €** sur sa déclaration d'impôt sur le revenu 2042 C PRO.

Chèques-vacances des salariés : exonération de cotisation de la part patronale :

Dans les cabinets de moins de 50 salariés dépourvus de comité social et économique (CSE), la contribution de l'employeur au financement des chèques-vacances est exonérée de cotisations et contributions sociales à l'exception de la CSG-CRDS et de la contribution au versement transport, dans la limite de 30 % du SMIC mensuel par an et par bénéficiaire (soit **541 € pour 2025** et **547 € pour 2026**).

Cette exonération de cotisations sociales est également applicable au professionnel libéral qui s'octroie des chèques-vacances et qui n'emploie aucun salarié.

